

VII. a. Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)

Catégorie spéciale F	
Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 3, al. 3 Catégorie spéciale F ³ Le permis de conduire est établi pour les catégories spéciales suivantes : F : véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles ;	art. 3, al. 3 Catégorie spéciale F ³ Le permis de conduire est établi pour les catégories spéciales suivantes : F: véhicules automobiles de travail et tracteurs dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, chariots à moteur et véhicules automobiles agricoles ;
Commentaires : La nouvelle réglementation implique que les voitures de tourisme ne peuvent plus être conduites avec le permis de conduire de la catégorie spéciale F, même si leur vitesse maximale est limitée à 45 km/h. Cette modification aura trois conséquences : 1. Les personnes sous le coup d'un retrait de permis ne pourront plus conduire ni voitures de tourisme ni camions dont la vitesse est limitée à 45 km/h. 2. L'âge minimal pour conduire une voiture de tourisme ou un camion restera fixé à 18 ans (également pour les voitures et camions limités à 45 km/h). 3. La conduite d'un camion, même limité à 45 km/h, ne sera possible qu'avec un permis de sous-catégorie C1 (jusqu'à 7,5 t) ou de catégorie C (au-delà de 7,5 t). La réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Aeschbacher du 17 mars 2005 (05.3139) est ainsi traduite dans les faits. Des dérogations restent cependant possibles pour les personnes handicapées et les seniors.	
Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 6, al. 4, let. a, ch. 1 ⁴ L'autorité cantonale peut : a. faire bénéficier les personnes handicapées n'ayant pas atteint l'âge minimal, qui ont besoin d'un véhicule automobile et qui sont capables de le conduire avec sûreté : 1. de l'octroi d'un permis de conduire de la catégorie B, de la sous-catégorie B1 ou des catégories spéciales F ou M,	art. 6, al. 4, let. a, ch. 1 ⁴ L'autorité cantonale peut : a. faire bénéficier les personnes handicapées n'ayant pas atteint l'âge minimal, qui ont besoin d'un véhicule automobile et qui sont capables de le conduire avec sûreté : 1. de l'octroi d'un permis de conduire de la catégorie B, de la sous-catégorie B1 ou de la catégorie spéciale M, sur la base d'une expertise médicale ;
Commentaires : La catégorie spéciale F ne donnant plus le droit de conduire des voitures de tourisme, il n'est plus nécessaire de délivrer de permis de conduire correspondant à des personnes n'ayant pas atteint l'âge minimal.	
Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 7, al. 3 ³ Dans la mesure où il n'existe pas de motif d'exclusion selon l'art. 14 LCR, l'autorité cantonale peut déroger aux exigences médicales requises lorsqu'un médecin ou un institut chargé des examens spéciaux le propose.	art. 7, al. 3 ³ Dans la mesure où il n'existe pas de motif d'exclusion selon l'art. 14 LCR, l'autorité cantonale peut déroger aux exigences médicales requises lorsqu'un médecin ou un institut chargé des examens spéciaux le propose. Elle peut subordonner la délivrance du permis de conduire à certaines conditions, notamment à la limitation de la vitesse maximale.
Commentaires : Cette modification donne aux autorités la possibilité de délivrer le permis de conduire de la catégorie B en limitant la vitesse maximale même si toutes les exigences médicales ne sont pas remplies. Cette mesure compense le fait que la catégorie spéciale F n'autorise plus la conduite de voitures de tourisme.	

Suite: catégorie spéciale F	
Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 8, al. 4 ⁴ Pour effectuer des transports professionnels de personnes avec des véhicules automobiles des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F, il faut avoir conduit régulièrement un véhicule automobile de la catégorie correspondante ou d'une catégorie supérieure (sauf pour la catégorie A et la sous-catégorie A1) pendant au moins un an.	art. 8, al. 4 ⁴ Pour effectuer des transports professionnels de personnes avec des véhicules automobiles des catégories B ou C ou des sous-catégories B1 ou C1, il faut avoir conduit régulièrement un véhicule automobile de la catégorie correspondante ou d'une catégorie supérieure (sauf pour la catégorie A et la sous-catégorie A1) pendant au moins un an.
Commentaires : La catégorie spéciale F n'autorisant plus la conduite de voitures de tourisme, elle peut être supprimée dans cet alinéa.	
Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 25, al. 1 ¹ Pour transporter professionnellement des personnes (art. 3, al. 1bis, OTR 2) avec des véhicules des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F, il faut une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel.	art. 25, al. 1 ¹ Pour transporter professionnellement des personnes (art. 3, al. 1bis, OTR 2) avec des véhicules des catégories B ou C ou des sous-catégories B1 ou C1, il faut une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel.
art. 25, al. 3 phrase d'introduction ³ L'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel est accordée au titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B, de la sous-catégorie B1 ou de la catégorie spéciale F lorsque le candidat peut prouver :	Art. 25, al. 3 phrase d'introduction ³ L'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel est accordée au titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B ou de la sous-catégorie B1 lorsque le candidat peut prouver :
Commentaires : La catégorie spéciale F n'autorisant plus la conduite de voitures de tourisme, elle peut être supprimée dans ces alinéas.	
Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 33, al. 3 ³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'un retrait est prononcé pour des raisons médicales.	art. 33, al. 3 ³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'un retrait est prononcé pour des raisons médicales. Le permis de conduire peut être laissé à son détenteur avec des mentions, notamment une limitation de la vitesse maximale, s'il n'existe pas de motif d'exclusion selon l'art. 14 LCR et si un organisme chargé d'effectuer des examens spéciaux en fait la demande.
Commentaires : Cette modification permettra p. ex. aux personnes âgées ne remplissant plus toutes les exigences médicales de conserver leur mobilité, le cas échéant avec une limitation de la vitesse maximale. Cette mesure compense le fait que la catégorie spéciale F n'autorise plus la conduite de voitures de tourisme.	
Texte en vigueur	Proposition de modification
	art. 151 h Quiconque possède, au moment de l'entrée en vigueur de la présente révision, le permis de conduire de la catégorie spéciale F, mais ne possède pas de permis de conduire d'une autre catégorie ou sous-catégorie, peut conduire tous les véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles. L'autorisation correspondante doit être inscrite sur le permis de conduire.

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 6, al. 1, let. c, ch.1 ¹ L'âge minimal requis pour conduire des véhicules automobiles est: c. dans la sous-catégorie A1: 1. de 16 ans pour les véhicules d'une cylindrée allant jusqu'à 50 cm ³ ,	art. 6, al. 1, let. c, ch.1 ¹ L'âge minimal requis pour conduire des véhicules automobiles est: c. dans la sous-catégorie A1: 1. de 16 ans pour les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé d'une cylindrée allant jusqu'à 50 cm ³ et pour les véhicules équipés d'un autre moteur d'une puissance nominale ou d'une puissance continue allant jusqu'à 4 kW,
Commentaires : A l'heure actuelle, le permis de conduire de la catégorie A1 autorise les personnes de 16 ans à conduire uniquement des véhicules d'une cylindrée allant jusqu'à 50 cm ³ , mais exclut d'autres véhicules comme par exemple les motocycles électriques. Cette lacune doit être comblée par l'établissement d'une limitation de puissance.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
	art. 17, al. 7(nouveau) ⁷ L'attestation d'inscription autorise le détenteur du permis de conduire de la catégorie spéciale G à effectuer des courses d'apprentissage avec des tracteurs ou des chariots à moteur dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h. La conduite de véhicules spéciaux n'est pas autorisée. Les organisateurs de cours de conduite de tracteurs reconnus au sens de l'art. 4, al. 3 ne peuvent attester l'inscription que deux mois avant la date du cours.
Commentaires : De nos jours, peu d'exploitations agricoles disposent encore de tracteurs limités à 30 km/h. Toute personne désirant suivre le cours de conduite de tracteurs peut s'y rendre elle-même avec un tracteur limité à 40 km/h. Le délai de deux mois permet de se familiariser au préalable avec ce type de véhicule.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
	art. 49, al. 5 (nouveau) ⁵ Les titulaires d'un permis valable de moniteur de conduite délivré par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen doivent recevoir le permis suisse de moniteur de conduite sans examen si : a. les exigences de l'al. 4 sont remplies ; et si b. la commission d'examen compétente constate que les exigences du pays d'origine concernant le contenu et la durée de la formation ainsi que l'étendue de l'examen ne sont pas, dans une large mesure, inférieures aux exigences suisses ; et si c. ils possèdent des connaissances suffisantes d'une langue nationale suisse.
Commentaires : Selon la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles ¹ , les États membres de l'Union européenne reconnaissent mutuellement les diplômes	

¹ <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992L0051:FR:HTML>

qu'ils délivrent pour autant qu'il n'y ait pas de différence notable dans le contenu et la durée des formations. Avec l'accord sur la libre circulation des personnes², la Suisse a repris le contenu de cette directive dans sa législation.

L'art. 49, al. 4, OAC contredit cette disposition en stipulant que les titulaires d'un permis valable de moniteur de conduite délivré à l'étranger doivent passer l'examen de moniteur de conduite selon le droit suisse s'ils veulent exercer leur profession en Suisse. Comme un traité international prime le droit national, cette contradiction doit être supprimée.

Les commissions d'examen exerçant la surveillance des écoles professionnelles et devant par conséquent être informées des formations et des examens, nous proposons qu'elles décident de l'équivalence des formations et des examens. L'OFROU peut aider une commission d'examen à se procurer les réglementations étrangères si elle n'y a pas accès.

Si le permis de moniteur de conduite doit être délivré sans examen, il faut au moins s'assurer que le candidat possède les connaissances linguistiques nécessaires. En cas de doute, l'autorité peut exiger le passage d'un test linguistique.

Texte en vigueur	Proposition de modification
	art. 49, al. 6 (nouveau) ⁶ Si le candidat remplit les conditions de l'al. 5, let. a, mais que l'on constate que le permis étranger de moniteur de conduite n'a pas été délivré sur la base d'une formation ou d'un examen équivalent, la commission d'examen compétente doit décider dans quelles matières ou groupes de matières le candidat doit se perfectionner. Si le contenu des formations diffère considérablement, le demandeur peut choisir s'il veut suivre un stage d'adaptation ou passer un examen complémentaire ou l'examen de moniteur de conduite. Si le contenu des formations et l'étendue des examens ou uniquement l'étendue des examens diffèrent considérablement, le candidat peut choisir s'il veut passer un examen complémentaire ou l'examen de moniteur de conduite. Si le contenu des formations ou l'étendue des examens ne diffère que légèrement mais que la formation étrangère dure moins d'un semestre, le candidat doit prouver une pratique professionnelle d'au moins un an comme moniteur de conduite.
Commentaires : La directive prévoit le stage d'adaptation et l'examen complémentaire comme mesures compensatoires. Tous deux permettent de constater si le moniteur de conduite formé à l'étranger est capable de s'adapter à son nouveau contexte professionnel. Durant le stage d'adaptation, le candidat suit une formation dans les groupes de matières³ non sanctionnés par le diplôme étranger, auprès d'une école professionnelle. Durant ce stage, il ne peut dispenser une leçon de conduite pratique qu'en compagnie d'un détenteur d'un permis suisse de moniteur de conduite. Le permis suisse de moniteur de conduite est délivré sans autre examen, sur présentation du certificat de stage d'adaptation. Pour l'examen complémentaire, il faut tenir compte du fait que le candidat est déjà titulaire d'un diplôme étranger. Afin de fixer l'étendue de cet examen, il faut déterminer quels domaines de la formation suisse ne sont pas couverts par la formation à l'étranger. Ces domaines, qui peuvent comporter aussi bien des connaissances théoriques que des aptitudes pratiques, font l'objet d'un examen complémentaire. Le stage d'adaptation et l'examen complémentaire ne sont pas encore réglementés en Suisse.	

² Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)

³ La formation de moniteur de conduite est actuellement en restructuration. Les groupes de matières seront remplacés par des modules. Cependant, l'entrée en vigueur n'étant pas encore fixée, nous continuons d'employer l'expression « groupes de matières ».

Texte en vigueur	Proposition de modification
	art. 49, al. 7 (nouveau) ⁷ Si le pays d'origine du candidat n'exige pas de formation ou pas d'examen pour le permis de moniteur de conduite, le candidat doit passer l'examen de moniteur de conduite. L'al. 4 en règle les conditions d'admission.
Commentaires : Dans ces cas, le candidat est traité comme une personne ne provenant ni d'un État membre de l'Union européenne ni de l'Espace économique européen.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 80, al. 1 ¹ Sont réputées conditions spéciales au sens des art. 10, al. 3, et 96, ch. 1, al. 3, LCR :	art. 80, al. 1 ¹ Sont réputées conditions spéciales :
Commentaires : La référence à l'art. 10, al. 3, LCR est devenue surannée étant donné l'abrogation de cette disposition (RO 2004 5053). La référence à l'art. 96, ch. 1, al. 3, LCR est inutile et peut être supprimée.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 88, al. 2 ² Les véhicules servant aux examens ne doivent pas être munis d'accessoires inhabituels facilitant la conduite.	<i>Abrogé</i>
Commentaires : Vu les progrès réalisés en matière de technique automobile, de plus en plus de véhicules arrivent sur le marché équipés d'accessoires facilitant la conduite. Cet alinéa ne pourra donc bientôt plus être respecté dans la pratique. En outre, la notion d'accessoires inhabituels facilitant la conduite est de plus en plus difficile à définir. Nous proposons par conséquent de supprimer l'alinéa.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
- annexe 4, ch. 5.2, 3^e tiret - annexe 6, ch. 1.3 - annexe 7, ch. 11.5 et 21.3.	- annexe 4, ch. 5.2, 3^e tiret - annexe 6, ch. 1.3 - annexe 7, ch. 11.5 et 21.3.
Commentaires : Modifications terminologiques ne concernant que la version allemande.	

VII. b. Modifications de l'OAC n'entrant en vigueur qu'avec l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (cf. annexe 1)

Texte en vigueur	Proposition de modification
ch. 133 Saisie des permis par la police <i>Pour la teneur des art. 38 et 39, voir directement l'OAC</i>	ch. 133 (art. 38 - 39) <i>Abrogé</i>
Commentaires : Les motifs (art. 38) et la procédure (art. 39) de saisie des permis et d'interdiction de continuer la course par la police seront désormais réglés par l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR) ; le ch. 133 OAC peut donc être abrogé.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
ch. 253 Attributions de la police <i>Pour la teneur des art. 111 - 113, voir directement l'OAC</i>	ch. 253 (art. 111 - 113) <i>Abrogé</i>
Commentaires : La saisie du permis de circulation (art. 111), l'interdiction de continuer la course (art. 112) et la procédure (art. 113) seront désormais réglées par l'OCCR ; le chiffre 253 OAC peut donc être abrogé.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 116, al. 1-3 ¹ La saisie du permis de circulation et des plaques, l'interdiction d'en faire usage, l'interdiction de continuer la course avec le véhicule ou la saisie du véhicule sont admissibles lorsqu'il s'agit de véhicules étrangers qui n'offrent manifestement pas toute garantie de sécurité et présentent ainsi un danger pour la sécurité routière. ² La saisie du permis de circulation étranger et des plaques étrangères ou l'interdiction d'en faire usage sont également admissibles si le permis ou les plaques sont utilisés abusivement. Est réservé l'art. 60, ch. 4, al. 2, OAV. ³ La procédure est régie par les art. 108, 110 et 113 de la présente ordonnance et par l'art. 221, al. 3 et 4, OETV.	art. 116, al. 1-3 ¹ La police peut interdire l'usage du permis de circulation et des plaques ou saisir le véhicule lorsqu'il s'agit de véhicules étrangers qui n'offrent manifestement pas toute garantie de sécurité et présentent ainsi un danger pour la sécurité routière. ² La police peut interdire l'usage du permis de circulation étranger et des plaques étrangères s'ils sont utilisés abusivement. L'art. 60, ch. 4, al. 2, OAV est réservé. ³ La procédure est régie par les art. 108 et 110 de la présente ordonnance et par l'art. 221, al. 3 et 4, OETV.
Commentaires : Al. 1 et 2 : les attributions de la police (saisie) seront désormais réglées par l'OCCR. Al. 3 : le renvoi interne à l'art. 113 n'a plus lieu d'être vu la reprise de celui-ci dans l'OCCR.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 123, al. 1, let. a et al. 3 ¹ Les organes indiqués ci-après annoncent à l'autorité compétente en matière de circulation routière du canton où est domicilié le contrevenant les actes suivants : a. les autorités de police et les autorités pénales : les dénonciations pour cause d'infraction à des prescriptions en matière de circulation routière ; ³ Si la police ou une autorité pénale est informée de faits, par exemple de graves maladies ou de toxicomanie, pouvant entraîner un refus ou un retrait du permis, elle en avise l'autorité compétente en matière de circulation routière.	art. 123, al. 1, let. a et al. 3 ¹ Les organes indiqués ci-après signalent à l'autorité compétente en matière de circulation routière du canton où est domicilié le contrevenant les actes suivants : a. les autorités pénales : les dénonciations pour cause d'infraction à des prescriptions en matière de circulation routière ; ³ Si une autorité pénale est informée de faits, par exemple de graves maladies ou de toxicomanie, pouvant entraîner un refus ou un retrait du permis, elle en avise l'autorité compétente en matière de circulation routière.
Commentaires : Les signalements obligatoires de la police seront désormais réglés par l'OCCR.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
ch. 33 Contrôle de la circulation <i>Pour la teneur des art. 130 - 142c, voir directement l'OAC</i>	ch. 33 (art. 130 - 142c) <i>Abrogé</i>
Commentaires : Le contenu des sous-sections 331 "Contrôle par la police" (art. 130-134), 332 "Contrôle par les bureaux de douane" (art. 136 et 137) et 333 "Constataion de l'incapacité de conduire" (art. 138-142c) sera désormais réglé par l'OCCR. À cette fin, le contenu de ces dispositions a été repris dans l'OCCR et la section 33 de l'OAC peut ainsi être abrogée. L'art. 135 "Constataion des faits" représente la seule exception. Vu son étroite corrélation avec l'art. 56 OCR, qui règle la constatation des faits lors d'accidents, la teneur de l'art. 135 OAC est intégrée dans celle-ci.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 150, al. 1 ¹ Les autorités cantonales sont libres de choisir la disposition qu'elles entendent donner aux formules contenues dans les annexes 2 à 4, ainsi que 8 et 9.	art. 150, al. 1 ¹ Les autorités cantonales sont libres de choisir la disposition qu'elles entendent donner aux formules contenues dans les annexes 2 à 4.
Commentaires : La référence aux annexes 8 et 9 dans la présente est surannée étant donné leur reprise dans la nouvelle ordonnance sur le contrôle de la circulation routière.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
Annexe 8 Rapport de police établi lorsqu'une personne est suspectée d'incapacité de conduire (notamment d'avoir consommé de l'alcool, des stupéfiants ou des médicaments, d'être surmenée) et confirmation du mandat de procéder à un prélèvement de sang <i>Pour la teneur, voir directement l'OAC</i>	Annexe 8 <i>Abrogé</i>
Commentaires : L'annexe 8 est intégralement reprise dans une nouvelle annexe de l'OCCR. La disposition de l'OAC à laquelle se réfère l'annexe 8 est également reprise dans l'OCCR.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
Annexe 9 Rapport de l'examen médical sur la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments <i>Pour la teneur, voir directement l'OAC</i>	Annexe 9 <i>Abrogé</i>
Commentaires : L'annexe 9 est intégralement reprise dans une nouvelle annexe de l'OCCR. La disposition de l'OAC à laquelle se réfère l'annexe 9 est également reprise dans l'OCCR.	

VII. c. Modifications de l'OAC n'entrant en vigueur qu'avec l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (cf. annexe 2)

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 2 ² Les abréviations suivantes sont utilisées pour désigner des actes législatifs :	art. 2, let. h ² Les abréviations suivantes sont utilisées pour désigner des actes législatifs : h OACP : ordonnance du ... ⁴ réglant l'admission des conducteurs professionnels au transport de personnes et de marchandises par route

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 6 ³ Les titulaires du permis de conduire de la catégorie C qui n'ont pas encore 21 ans révolus peuvent effectuer des transports internationaux de marchandises lorsqu'ils ont obtenu le certificat fédéral de capacité au terme de l'apprentissage de conducteur de camions ou suivi avec succès la formation minimale décrite à l'annexe 10, ch. 1.	art. 6 <i>Abrogé</i>

⁴ RS.....

^{3bis} La formation minimale décrite à l'annexe 10, ch. 1, doit être suivie auprès d'un organisateur de cours reconnu par l'autorité d'admission. La durée de la formation dépend de la réalisation des objectifs. L'enseignement pratique de la conduite en vue d'atteindre les objectifs minimaux doit être dispensé par un moniteur de conduite de la catégorie II.	Abrogé
---	--------

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 8 ² L'obligation d'avoir conduit des voitures automobiles selon les exigences de l'al. 1 ne concerne pas les candidats qui ont suivi avec succès la formation minimale décrite à l'annexe 10, ch. 2, et qui ont conduit : a. une voiture automobile de la catégorie C ou un trolleybus pendant trois mois au moins, ou b. des voitures automobiles de la catégorie B régulièrement pendant deux ans au moins.	art. 8 ² L'obligation d'avoir conduit des voitures automobiles selon les exigences de l'al. 1 ne concerne pas les candidats qui ont suivi avec succès la formation de base décrite dans l'OACP, et qui ont conduit : a. une voiture automobile de la catégorie C ou un trolleybus pendant trois mois au moins, ou b. des voitures automobiles de la catégorie B régulièrement pendant deux ans au moins.
^{2bis} La formation minimale décrite à l'annexe 10, ch. 2, doit être suivie auprès d'un organisateur de cours reconnu par l'autorité d'admission. La durée de la formation dépend de la réalisation des objectifs. L'enseignement pratique de la conduite en vue d'atteindre les objectifs minimaux doit être dispensé par un moniteur de conduite de la catégorie II qui est titulaire d'un permis de conduire de la catégorie D.	Abrogé
Commentaires des art. 6 et 8 : <u>Principe</u> D'après l'art. 6, al. 3, le certificat d'aptitude nécessaire au transport international de marchandises peut déjà être délivré aux personnes ayant 18 ans révolus après qu'elles ont suivi une formation minimale réduite par rapport à l'apprentissage de chauffeur de camion (annexe 10, ch. 1). D'après l'art. 8, al. 2, les personnes ne pouvant pas attester d'une pratique de la conduite de camions peuvent également être admises à l'examen de conduite de la catégorie D (autocars) si elles ont suivi la formation minimale visée à l'annexe 10, ch. 2. Les prescriptions relatives à la formation minimale ont été reprises dans l'OAC dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord sur les transports terrestres, afin de respecter les exigences de la directive du Conseil 76/914/CEE ⁵ . Cette directive sera abrogée et remplacée le 10 septembre 2009 par la directive 2003/59/CE ⁶ . Celle-ci oblige les États membres à mettre en place une formation de base et une formation continue pour les chauffeurs de camions et d'autocars. Elle sera reprise dans la législation suisse (cf. ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, annexe 2). Ainsi, les prescriptions relatives à la formation minimale peuvent être abrogées. <u>Art. 6, al. 3</u> La personne qui obtient le certificat fédéral de capacité au terme de l'apprentissage de conducteur de camion reçoit le certificat d'aptitude au transport international de marchandises sans autre formalité à la fin de sa formation (à 18 ans au plus tôt). Le certificat d'aptitude donne le droit d'effectuer des transports internationaux.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 24c, let. e	art. 24c, let. e (nouveau) e. l'autorisation, pour les titulaires du certificat d'aptitude, d'effectuer des transports à titre professionnel au sens de l'OACP ⁷ , avec mention de la catégorie ou de la sous-catégorie avec laquelle les transports peuvent être faits et la date jusqu'à laquelle ils doivent avoir eu lieu.

⁵ Directive 76/914/CEE du Conseil, du 16 décembre 1976, concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route

⁶ http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_226/l_22620030910fr00040017.pdf

⁷ RS....

Commentaires : Le droit d'effectuer des transports de personnes ou de marchandises à titre professionnel doit figurer sur le permis de conduire afin d'être contrôlé sans difficulté. Nous proposons d'utiliser le code 95, harmonisé dans toute l'Union européenne : Les détenteurs d'un certificat d'aptitude qui ont effectué la formation continue prévue par l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs du ... au Le ch. 41 des instructions du 5 décembre 2005 relatives à l'émission du permis de conduire format carte de crédit devra être complété en ce sens. En outre, le registre central automatisé des autorisations de conduire (FABER) et les applications cantonales devront être adaptés.
--

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 55, al. 3 ³ Sont également considérés comme écoles de conduite les établissements qui donnent des leçons au moyen de simulateurs de conduite. Chaque système d'enseignement par simulateurs de conduite doit faire l'objet d'une autorisation séparée. Celle-ci est délivrée par l'OFROU si l'enseignement donné par des moyens auxiliaires, tels que films, est adapté au droit suisse sur la circulation routière et contribue aux progrès des élèves conducteurs.	art. 55, al. 3 ³ Sont également considérés comme écoles de conduite les établissements qui donnent des leçons au moyen de simulateurs de conduite. Chaque système d'enseignement par simulateurs de conduite doit faire l'objet d'une autorisation séparée. Celle-ci est délivrée par l'autorité cantonale si l'enseignement donné par des moyens auxiliaires, tels que films, est adapté au droit suisse sur la circulation routière et contribue aux progrès des élèves conducteurs.
Commentaires : D'après l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, une partie de la formation ou de la formation continue peut être effectuée au moyen de simulateurs de conduite. Selon l'art. 55, al. 3, OAC, l'emploi de simulateurs de conduite est soumis à autorisation. Afin d'éviter une trop grande ingérence de la Confédération dans les affaires cantonales, il appartiendra désormais aux cantons de statuer sur ces autorisations.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
annexe 10 Formation minimale des conducteurs de camions et d'autocars <i>Pour la teneur, voir directement l'OAC</i>	<i>Abrogé</i>
Commentaires : L'annexe 10 est remplacée par l'annexe de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (cf. commentaires des art. 6 et 8 et de l'annexe 2 [OACP]).	

Texte en vigueur	Proposition de modification
annexe 11 Preuve de l'acquisition des connaissances théoriques ch. II 2 Examen théorique complémentaire (art. 21) <i>Pour la teneur, voir directement l'OAC</i> Prescriptions communes aux sous-catégories C1 et D1	annexe 11 Preuve de l'acquisition des connaissances théoriques ch. II 2 Examen théorique complémentaire (art. 21) Catégories C et D et sous-catégories C1 et D1 le champ d'application de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos, y c. l'utilisation du tachygraphe lors de transports qui en prévoient l'usage ; les prescriptions générales régissant le transport de personnes et de marchandises ; le comportement à adopter en cas d'accident ; la connaissance des mesures à prendre après un accident ou un événement analogue, y c. les interventions telles que l'évacuation des passagers et des occupants ; les précautions à prendre lors du retrait et du remplacement des roues ;

	les prescriptions concernant les poids et les dimensions des véhicules ; les particularités de la visibilité réduite inhérente aux caractéristiques du véhicule ; les principes de la construction, du bon usage et de l'entretien des pneumatiques ; les principes des divers types de dispositifs d'attelage de remorques, de leurs pièces principales, des raccords, de l'utilisation et de l'entretien courant ; les méthodes de localisation des causes de pannes ; la maintenance préventive des véhicules à moteur et l'exécution des réparations en temps utile ; les principes de la construction et du fonctionnement des éléments suivants : moteur, fluides (p. ex. huile de moteur, liquide de refroidissement, liquide de lave-glaces, lubrifiants et antigels), circuit de carburant, circuit électrique, système d'allumage, système de transmission (embrayage, boîte de vitesses, etc.) ; les principes des divers types de dispositifs de freinage et de limiteurs de vitesse (y c. les prescriptions), de leur fonctionnement, des principales pièces, des connexions, de l'utilisation et de l'entretien courant ; les règles de la circulation, signaux et marquage régissant l'usage des véhicules des catégories C et D et des sous-catégories C1 et D1.
Commentaires : Le permis de conduire des catégories C et D et des sous-catégories C1 et D1 ne doit plus permettre les courses professionnelles sans autre disposition. L'enseignement théorique complémentaire prévu à l'art. 21 OAC peut être limité aux connaissances nécessaires à la conduite non professionnelle de ces véhicules (technique du véhicule, sécurité routière, comportement en cas d'accident). Les dispositions relatives aux catégories C et D sont formellement abrogées. En réalité, elles figurent dans le nouvel enseignement théorique complémentaire (ch. 2.1 - 2.13, 2.18, 2.22 actuels) et sont reprises dans l'annexe de l'OAC (ch. 2.14 - 2.17 et 2.19 - 2.21 actuels).	